LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société LUXFUEL S.A. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et notamment son article 21 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Objet

Le présent règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement de la société LUXFUEL S.A., sis à l'Aéroport de Luxembourg, L-1110 Luxembourg, telles que prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Art. 2. Délimitations des zones

(1) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement visé à l'article 1er sont représentées sur les plans repris sous les annexes I et II.

(2) L'axe de la ligne de la représentation graphique des zones sur les plans repris sous les annexes I et II vaut délimitation exacte.

Toutes les surfaces, situées à l'intérieur de ces zones, sont concernées par les servitudes visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(3) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées visées au paragraphe 1er sont transmises, sur demande, au format vectoriel numérique par l'Inspection du travail et des mines.

En cas de discordance entre les délimitations des zones au format vectoriel numérique et celles représentées sur les plans repris sous les annexes I et II, ces dernières font foi.

Art. 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Exécution

Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

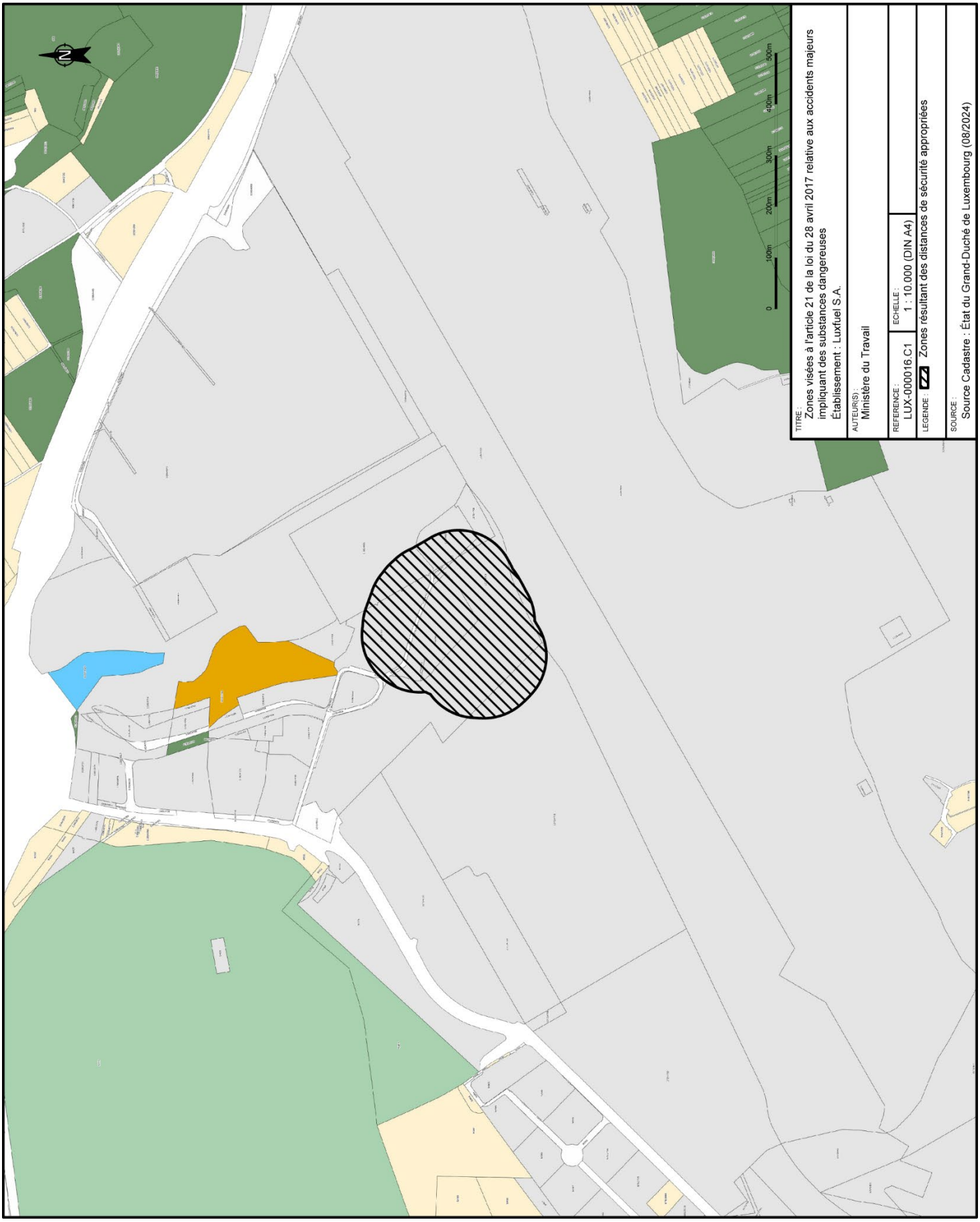
0
100m
200m
300m
400m
500m
TITRE :
Zones visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Établissement : Luxfuel S.A.
AUTEUR(S) :
Ministère du Travail
REFERENCE :
LUX-000016.C1
ECHELLE :
1 : 10.000 (DIN A4)
LEGENDE :
Zones résultant des distances de sécurité appropriées
SOURCE :
Source Cadastre : État du Grand-Duché de Luxembourg (08/2024)

ANNEXE II

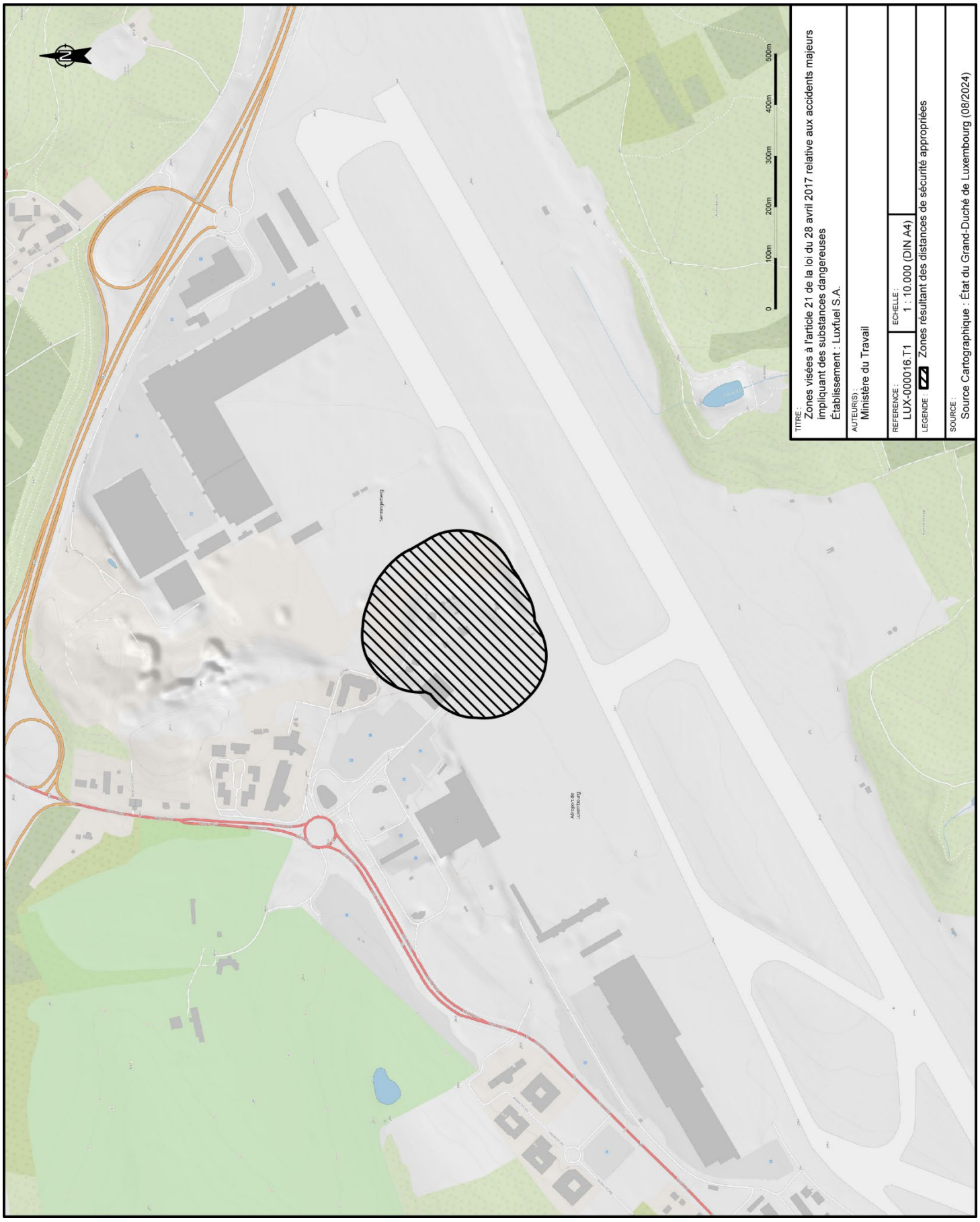
N
0
100m
200m
300m
400m
500m
TITRE :
Zones visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Etablissement : Luxfuel S.A.
AUTEUR(S) :
Ministère du Travail
REFERENCE :
LUX-000016.T1
ECHELLE :
1 : 10.000 (DIN A4)
LEGENDE :
Zones résultant des distances de sécurité appropriées
SOURCE :
Source Cartographique : État du Grand-Duché de Luxembourg (08/2024)